



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-09-128
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
à l'occasion du de la manifestation « Peur sur Courdi »
le vendredi 31 octobre 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU la décision de la Commune d'organiser, le vendredi 31 octobre 2025 un défilé sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « *Peur sur Courdi* »,

Considérant que cette manifestation va entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur les voies communales empruntées par le cortège,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation de l'ensemble des participants sur l'espace public pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le vendredi 31 octobre 2025 de 17h00 à 18h00, à l'occasion de la manifestation « *Peur sur Courdi* » organisée par la ville de Courdimanche, un cortège défilera dans les rues de la ville.

Il partira de la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture (64 boulevard des Chasseurs) pour rejoindre le centre de loisirs des Croizettes (33 rue du Trou Tonnerre) et empruntera les rues suivantes :

- Boulevard Sainte Apolline, chemin des Châtaigniers, boulevard des Chasseurs, rue du Fief à Cavan, rue des Grands Bouleaux, rond-point des Croizettes.

.../...

ARTICLE 2 : Sur le parcours du défilé, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- les piétons seront autorisés à circuler sur la voie publique ;
- la circulation sera interdite aux abords du cortège ;
- rue des Grands Bouleaux, le stationnement sera interdit entre l'intersection avec la rue du Fief à Cavan et le n°9 de la rue des Grands Bouleaux, sur les 4 premiers emplacements situés du côté des numéros impairs, afin de permettre le passage d'un camion décoré.

Ces voies devront néanmoins demeurer accessibles à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Durant toute la manifestation, la sécurisation des voies empruntées par le cortège sera assurée par le personnel municipal, **sous l'autorité de la Police municipale.**

ARTICLE 4 : La signalisation indiquant cette manifestation et ses éventuelles déviations sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993) relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Les encadrants et le personnel évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera affichée sur place et aux intersections concernées, 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 7 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la directrice générale des services,
 - le chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Courdimanche.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise.
- Groupement LACROIX & SAVAC.

Fait à COURDIMANCHE, le 30 septembre 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 30 septembre 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).